



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médaille de la Résistance française

Question écrite n° 26925

Texte de la question

M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions d'attribution de la médaille de la Résistance à titre posthume. A cet égard, il lui expose le cas d'une association d'anciens combattants de la résistance qui, pour honorer la mémoire d'un résistant décédé sous la torture en 1943, a fait une demande de la médaille de la résistance, à titre posthume. Un refus a été opposé, au motif que les distinctions honorifiques, à titre posthume, sont attribuées, dans un délai d'un mois suivant les faits, aux personnes blessées ou tuées dans l'accomplissement de leur devoir. Le monde combattant s'est indigné des termes de cette réponse. Aussi, il lui serait reconnaissant d'envisager une mesure visant à n'opposer aucune forclusion aux demandes d'attribution de la médaille de la Résistance à titre posthume, à tout résistant victime du nazisme pendant la Deuxième Guerre mondiale.

Texte de la réponse

La médaille de la Résistance continue d'être accordée à titre posthume, par décret, à certains résistants. Son attribution relève du Président de la République, sur proposition du Premier ministre et du ministre de la défense, après avis de la Commission nationale de la médaille de la Résistance, présidée par le chancelier de l'ordre de la Libération et composée de membres éminents des familles de la Résistance. Cette décoration est décernée, à titre posthume, aux déportés et internés de la Résistance, fusillés ou morts soit en déportation, soit au cours de leur internement, ou à ceux décédés des suites de blessures ou de maladies contractées ou aggravées par le fait de leur déportation ou de leur internement. Elle peut également être accordée aux autres membres de la Résistance et aux personnels des forces Françaises libres tués au combat, exécutés par l'ennemi, morts en mission de guerre ou des suites de leurs blessures. Enfin, cette distinction est attribuée dans les mêmes conditions aux disparus de la Résistance dont le décès a été administrativement constaté ou judiciairement déclaré.

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26925

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 1999, page 1491

Réponse publiée le : 3 mai 1999, page 2646